

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

STAMPE SV 4 A, C et Cl.

Objet : Conditions de maintien en état de navigabilité des "STAMPE".

A la suite de l'accident du SV 4 de Salon-de-Provence, imputable à la rupture d'un tirant de liaison des ferrures avant ailes inférieures, les examens métallurgiques effectués sur plusieurs tirants ont révélé l'apparition de criques de fatigue. En conséquence :

- 1.- La voltige est interdite sur tous les avions actuellement en service.
- 2.- Une plaquette très apparente, en lettres d'au moins 5 mm. de hauteur, sera apposée aux places pilotes AV et AR. Son libellé sera "Voltige interdite".
- 3.- La masse maximale autorisée est fixée à 770 Kgs pour tous les types de "STAMPE".
- 4.- Le facteur de charge maximal autorisé est de 3 G.
- 5.- Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus sont applicables dès réception de la présente Consigne.
- 6.- Dès que les conditions des paragr. 8 & 9 ci-après seront satisfaites, les dispositions des paragr. 1 à 4 ci-dessus seront remplacées par une interdiction de figures particulières de voltige dont la liste sera communiquée ultérieurement.

../..

Date : 25.3.70

Matériel : STAMPE SV 4 A, C & Cl.

Référence : 70 - 35

Fn/Z.

MC

- 7.- Si seule la condition du paragr. 8 ci-dessous est appliquée, les paragr. 1, 2 et 3 ci-dessus restent applicables et la limitation du paragr. 4 sera portée à + 4,4 et - 2,2 G.
- 8.- Les tirants seront remplacés par des tirants neufs, conformes au modèle défini par la SOCIETE NATIONALE INDUSTRIELLE AEROSPATIALE qui devra être approuvé par les Services Officiels.
- 9.- On procédera à une Grande Visite suivant le programme défini par la SOCIETE NATIONALE INDUSTRIELLE AEROSPATIALE qui devra avoir reçu l'accord des Services Officiels.

(Réf. : lettre 1.471/DTA/M du 24 Mars 1970).

M A T E R I E L

UTILISATION DES STAMPE SV4

Un accident grave étant survenu à la suite d'une rupture en vol sur Stampe SV4, une note du Service du Matériel de la Formation Aéronautique avait, dans le courant du dernier trimestre 1969, limité provisoirement l'utilisation voltige de cet appareil dans l'attente de mesures définitives.

Ces mesures viennent d'être prises et font l'objet d'une Consigne de Navigabilité N° 70 - 35 qui rend obligatoire le remplacement des tirants de liaison des ailes inférieures sur les appareils utilisés en voltige (voir page 8).

Nous conseillons à tous les dirigeants de faire procéder au remplacement de ces pièces, même si la voltige n'est pas pratiquée dans leur association.

En effet, les Stampes sont souvent utilisés pour le perfectionnement et les exercices de mise en garde et il nous semble que ce peut être une sage précaution de remplacer une pièce dont la tenue en fatigue semble douteuse aux spécialistes.

Afin de pouvoir apprécier le nombre de pièces à mettre en fabrication, il est indispensable que nous connaissions le nombre de Stampes qui seraient concernés.

Pour ce faire, nous vous prions de bien vouloir nous retourner, après l'avoir renseigné, le questionnaire ci-dessous.

RENSEIGNEMENTS à retourner d'urgence à :

F.F.V.M., 52, Rue Galilée PARIS (8e)

ENQUETE STAMPE SV4

Nom de l'association :

Nombre de Stampes utilisés : 4.....

Nombre de Stampes sur lesquels les tirants seront remplacés :

M A T E R I E LCOMMENTAIRES SUR L'APPLICATION DE LA C.N. 70-35

Le paragraphe 9 de cette Consigne fait état de l'obligation de procéder à une Grande Visite suivant un programme défini par la S.N.I.A.S.

Après contact avec le Bureau Véritas, nous pouvons préciser que cette obligation qui ne concerne que les appareils devant être utilisés en voltige est à interpréter de la façon suivante :

A - Pour les appareils en situation V, deux possibilités apparaissent,

1. Utilisation voltige, c'est-à-dire obligation de changer les tirants, les examens ne porteront que sur les seuls contrôles et vérifications qui apparaîtraient comme nouveaux par rapport aux anciens programmes de G.V. et il n'y aura pas lieu de procéder à une nouvelle G.V.
2. Utilisation normale, les appareils sont maintenus en situation V sans opération supplémentaire.

B - Pour les appareils en situation R, les opérations de G.V. seront conduites suivant les nouvelles dispositions.
